



## CONVENTION DE GESTION DES CRUES PENDANT LA PERIODE CYCLONIQUE

### ENTRE :

La **CASUD**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à **XX**, identifiée sous le numéro SIREN **XX**, représentée par **XX**, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du **XX**,

Ci-dénommée « CASUD » ;

D'une part,

### ET :

La **Commune de Saint-Joseph**, domiciliée à **XX**, représentée par son Maire en exercice, **XX**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du **XX**,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

### PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite *GeMAPI*, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.

Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L5211-17 du CGCT, des communes à la CASUD.

Tel que susvisé à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres à la CASUD, pour l'exercice de cette compétence.

Les moyens humains dont disposera la CASUD au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour exercer la compétence GeMAPI seront restreints, étant donné que :

- les moyens mobilisés actuellement par les communes et susceptibles d'être repris par la CASUD en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT seront limités,
- les moyens complémentaires potentiellement recrutés par la CASUD ne seront pas effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin que les moyens suffisants à la gestion de la période cyclonique soient mobilisés, il est proposé que la Commune intervienne pour le compte de la CASUD conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permette que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Etant donné le fait qu'il n'est matériellement pas possible pour la CASUD d'assurer la gestion de la période cyclonique dans sa complétude, celle-ci décide de confier les prestations prévues à la présente convention à la commune.

L'objectif de la présente convention est de permettre à la CASUD de s'appuyer sur les moyens communaux afin d'exercer la compétence GeMAPI au cours de la période cyclonique.

En outre, la présente convention est l'occasion de rappeler les rôles respectifs de la CASUD et de la commune en matière de prévention des risques d'inondation.

Les opérations réalisées par les communes pour le compte de la CASUD visent les ouvrages, les cours d'eau et les ravines définis à l'annexe 1 de la présente convention.

La Commune est autorisée, pour le compte de la CASUD, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention à savoir :

- le contrôle d'état des ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements),
- l'identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements

La présente convention n'affecte pas les obligations incombant à l'Etat sur le domaine public fluvial (DPF), le domaine public maritime (DPM) et le domaine privé de l'Etat (DPE).

Au cours de la présente convention, la CASUD conserve la responsabilité des ouvrages entrant dans la compétence GeMAPI et identifiés à l'annexe 1.

La présente convention ne concerne pas :

- L'organisation de la gestion de crise à l'échelle communale et l'alerte des habitants. En vertu de son pouvoir de police générale définie à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours. Le transfert de la compétence GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre n'empêche pas le transfert des pouvoirs de police des maires ;
- Les actions garantissant la protection des voiries communales (pont et radiers notamment) ainsi que l'absence d'impact sur les écoulements. Ces actions relevant de la compétence voiries demeurent également de la responsabilité de la commune.

La commune s'engage néanmoins à porter à la connaissance de la CASUD, toute observation effectuée dans le cadre de ces propres compétences, dont les impacts sont de nature à impacter le fonctionnement des ouvrages, des cours d'eau et ravines.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**

La CASUD charge la commune de réaliser :

- Pour les ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements) :
  - o Contrôle d'état des ouvrages
  - o Réparations urgentes de ces ouvrages
  - o Communication à la CASUD de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...)
- Pour les cours d'eau et ravines :
  - o Identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements
  - o Enlèvement d'urgence d'embâcles potentiels
  - o Communication à la CASUD de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...)

Les contrôles sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines définis à l'annexe 1, ainsi que la communication de l'ensemble des informations recueillis constituent un épisode de contrôle.

Les épisodes de contrôle peuvent intervenir à plusieurs reprises durant la présente convention, notamment à l'issue de crues remarquables intervenant sur le territoire.

Le personnel affecté à la réalisation de ces contrôles reste placé sous l'autorité de la Commune.

Lorsque la Commune constate, à quel que moment que ce soit, une défaillance sur les ouvrages ou un embâcle potentiel, constituant une atteinte potentielle au bon fonctionnement des ouvrages et/ou au bon écoulement des eaux, elle informe la CASUD de la situation dans les plus brefs délais.

Il appartient alors à la CASUD d'ordonner, le cas échéant, une intervention d'urgence.

L'intervention d'urgence peut :

- faire appel aux moyens communaux
- recourir à un prestataire.

En l'absence de moyens matériels communaux adaptés, le recours à l'intervention d'un prestataire est engagé par la CASUD.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se clôt au 31 mars 2018.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La commune est remboursée des moyens engagés correspondant à 15 h d'agents, à hauteur de 50 €/h.

Intégrant les frais de structure associés, le remboursement d'un épisode de contrôle est ainsi fixé à 750 €.

Le coût des éventuelles interventions d'urgence auxquelles la Commune aura procédé seront remboursée au vu des dépenses réelles engagées, composées de :

- charges de personnel
- charges de matériel propre à la commune
- charge de location sans chauffeur
- charges de fournitures

La Commune adresse à la CASUD une demande de remboursement à la clôture de la convention. La CASUD disposent d'un délai de 30 jours pour le paiement.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DES ACTIVITES**

Deux réunions, à minima, sont organisées entre la Commune et la CASUD (agent d'intervention et responsable de service) :

- Une suivant le transfert de la compétence Gemapi (1<sup>er</sup> janvier 2018) : cette réunion a pour objet de :
  - partager les actions qui ont été réalisées par la Commune pendant la période du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
  - identifier le besoin éventuel d'ajustement des missions confiées ;
- Une dans la semaine suivant la fin de la période cyclonique (31 mars 2018) : cette réunion a pour objet de faire un bilan de la période cyclonique (événement survenus, actions menées, moyens alloués).

Un référent sera identifié au sein de la CASUD avant le 15 novembre 2017. Il sera informé des actions menées par la Commune au fil de l'eau notamment en cas d'évènement cyclonique et de mobilisation du Plan Communal de Sauvegarde.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PREALABLES**

La CASUD n'est compétente en GeMAPI qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour autant la période cyclonique est susceptible de débuter à partir du 15 novembre 2017.

Dans ces conditions, la commune actuellement compétente et responsable de ses ouvrages continuera de réaliser jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- le contrôle d'état des ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements),
- l'identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements

Ces contrôles seront renouvelés en cas de crue significative intervenant avant le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à XX le .....  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Saint-Joseph,  
Le Maire,

Pour la CASUD,  
Le Président,

XX

XX

**ANNEXE 1. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES**

Les contrôles et interventions à réaliser en application de l'article 2 et de l'article 3 de la présente convention sont :

**Annexe 1.1. Liste des ouvrages**

Code ouvrage	Nom cours d'eau / ravine	Nom ouvrage	Estimation population protégée	Longueur de l'ouvrage (en ml)	Classe ouvrage (décret 2007)
FRD9740069	RIVIERE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIERE LANGEVIN - RG - / ST JOSEPH	10-99	253,83	D
FRD9740193	RIVIERE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIERE LANGEVIN- RD / ST JOSEPH	non connue	124,51	N.C.
FRD9740328	Ravine des Gregues	ENDIGUEMENT RAVINE DES GREGUES-RG	1-9	530,25	D
FRD9740329	Ravine des Gregues	ENDIGUEMENT RAVINE DES GREGUES -RD	1-9	513,74	D
FRD9740061	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT RD DE LA RAVINE JEAN PETIT	100-999	941,36	C
FRD9740062	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE JEAN PETIT	100-999	950,64	C
FRD9740068	RIVIERE DES REMPARTS	ENROCHEMENTS LIES - RG - CENTRE VILLE ST JOSEPH	100-999	112,11	D
FRD9740195	RAVINE PLATEAU	CANAL EN U - RD - RAVINE PLATEAU / ST JOSEPH	100-999	517,18	D
FRD9740196	RAVINE PLATEAU	CANAL EN U - RG - RAVINE PLATEAU / ST JOSEPH	100-999	518,48	D

Les ouvrages affectés à la mission 4° non mentionnés dans le tableau ci-dessus restent pleinement de la responsabilité de la commune.

**Annexe 1.2. Liste des tronçons de cours d'eau**

- Rivière des Remparts : 500 ml en amont des enrochements liés en rive gauche protégeant le centre-ville de Saint-Joseph (ouvrage FRD9740068)
- Rivière Langevin : 500 ml en amont de l'endiguement Rivière Langevin (ouvrages FRD9740069 et FRD9740193)
- Ravine des Grègues : 500 ml en amont de l'endiguement de la ravine (ouvrage FRD9740328 et FRD9740329)

**Annexe 1.3. Liste des tronçons de ravines**

- Ravine Jean Petit : 500 ml en amont de l'endiguement de la ravine (ouvrage FRD9740061 et FRD9740062)